

CIRCULAIRE 133-24

Le 14 novembre 2024

REPRÉSENTANT ATTITRÉ RAPPEL RELATIF À LA NOMINATION ET AUX CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

La Division de la Réglementation (la « Division ») de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») rappelle par la présente aux Participants Agréés (les « Participants ») les exigences relatives à la nomination d'un Représentant Attitré.

Un Participant doit avoir en tout temps au moins un Représentant Attitré nommé pour agir comme son représentant, avec pleine autorité pour agir en son nom et engager sa responsabilité, dans toutes ses communications et tous ses rapports avec la Division, conformément à l'[article 3.104](#) des Règles de la Bourse (les « Règles »). Par conséquent, les personnes nommées à titre de Représentant Attitré sont réputées avoir l'autorité pour agir au nom du Participant sur toutes les questions réglementaires et ont la responsabilité d'assurer la réactivité des communications avec la Division en vue de lui permettre de mener ses activités de réglementation.

Le paragraphe (b) de l'[article 3.104](#) des Règles dresse la liste des personnes qui répondent aux critères d'admissibilité pour être nommées à titre de Représentant Attitré, en tenant compte du fait que ces postes, au sein de la hiérarchie de l'entreprise, disposent généralement des pouvoirs nécessaires. Le Représentant Attitré doit être, par exemple, un administrateur siégeant au conseil d'administration, le chef de la conformité, un dirigeant¹ (cadre supérieur) ou un associé (dans le cas des Sociétés de Personnes).

La Division invite tous les Participants à s'assurer que la personne actuellement nommée à titre de Représentant Attitré répond aux critères d'admissibilité. Le portail des Participants de la Division permet aux Participants d'apporter des modifications aux renseignements sur le Représentant Attitré ainsi que d'aviser la Division de la nomination² d'un nouveau Représentant Attitré ou de la fin³ de la nomination d'un Représentant Attitré, dans le délai prescrit par les Règles. Si un poste de Représentant Attitré

¹ Selon la définition qui figure à l'[article 1.101](#) des Règles

² Paragraphe (d) de l'[article 3.104](#) des Règles

³ Paragraphe (b) de l'[article 3.103](#) des Règles

devient vacant⁴, la Division reconnaît que, dans certaines circonstances, la nomination d'un nouveau Représentant Attitré ne peut se faire dans un délai raisonnable (10 jours ouvrables à compter de la date à laquelle le poste devient vacant). Dans une telle situation, le Participant doit sans délai communiquer avec la Division pour identifier un individu qui agira à titre de personne contacte par intérim.

Pour obtenir de plus amples renseignements ou pour toute question, veuillez communiquer avec la Division aux coordonnées suivantes :

- info.mxr@tmx.com
- 514 787-6530
- Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353, poste 46530
- Sans frais au Royaume-Uni et en France : 00 800 36 15 35 35, poste 46530

Karen McMeekin

Présidente, Division de la réglementation de Bourse de Montréal Inc.

⁴ Paragraphe (e) de l'[article 3.104](#) des Règles